

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union – Discipline – Travail

LOI n°98-755 du 23 décembre 1998
Portant Code de l'Eau

L'ASSEMBLEE NATIONALE a adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

.../...

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I – DEFINITIONS

Article 1

Au sens de la présente loi portant Code de l'Eau, on entend par :

Autorité : tout détenteur du pouvoir tant à l'échelle nationale que locale.

Autorité chargée de l'eau : structure désignée pour la gestion des ressources en eau.

Assainissement : collecte, évacuation et rejet ou destruction selon les exigences sanitaires, avec ou sans traitement préalable, des eaux pluviales, des eaux usées ou des déchets solides.

Bassin versant : aire géographique dont le relief détermine l'écoulement des eaux superficielles et des effluents de diverses natures vers un point de convergence ; ce point est appelé exutoire du bassin.

Captage :

1°) action de prélever de l'eau de source, lac ou rivière, pour l'alimentation d'une adduction,

2°) dispositif de prélèvement contrôle des eaux de source,

3°) canal ou conduite de dérivation d'un lac ou d'un cours d'eau pour les besoins agricoles, domestiques ou industriels.

Eau ou ressources en eau : l'eau est un liquide transparent, incolore, inodore et sans saveur à l'état pur. Les termes eaux et ressources en eau sont utilisés de façon interchangeable.

Eau de surface : toutes les étendues d'eau y compris leurs dépendances légales en contact avec l'atmosphère (à la surface de la terre).

Eau minérale : eau provenant d'une nappe souterraine contenant des sels minéraux dotée de propriétés chimiques favorables à la santé.

Eau potable : toute eau est considérée comme potable si elle n'affecte pas la santé du consommateur à court, moyen et long termes. Ses caractéristiques physico-chimiques et microbiologiques font l'objet de dispositions réglementaires.

Eau sacrée : eau considérée ou utilisée, avec ou sans son contenu par une communauté qui appelle un respect absolu digne d'adoration et de vénération.

Eau souterraine : toutes les eaux contenues dans les roches réservoirs dans le sous-sol, localisées en dessous de la couche hypodermique du sol (zone non saturée).

Eaux ou mers territoriales : zone de mer s'étendant des côtes d'un pays jusqu'à une ligne considérée comme sa frontière maritime. Cette frontière est définie par la convention de Montego bay du 10 décembre 1982 à 12 miles (1 mile = 1.609 mètres).

Fonds supérieur : espace ou domaine situé à l'amont (supérieur) et à l'aval (inférieur).

Forage : creusement d'un trou circulaire de diamètre pré défini, à partir de la surface du sol jusqu'à une couche, une zone aquifère et est muni d'un système mécanique d'élévation pour en tirer de l'eau.

Franc bord : terrain libre de propriétaire, en bordure d'une rivière ou d'un canal, dont les dimensions font l'objet de dispositions réglementaires.

Nappe phréatique : nappe souterraine, peu profonde, facilement atteinte par des puits.

Périmètre de protection :

périmètre de protection immédiat ; aire clôturée où toute activité, installation ou dépôt sont interdits en dehors de ceux explicitement autorisés.

Périmètre de protection rapproché ; aire où peuvent y être interdits ou réglementés toute activité ou tout dépôt de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux. Ces terrains peuvent être acquis par voie d'expropriation.

Périmètre éloigné ; aire où les activités peuvent être réglementées si elles présentent un risque de pollution.

Principe d'information et de participation : toute personne a le droit d'être informée de l'état des ressources en eau et de participer aux procédures préalables à la prise de décisions susceptibles d'avoir des effets préjudiciables sur les ressources en eau.

Principe de planification et de coopération : les autorités publiques, les institutions internationales, les associations non gouvernementales et les particuliers concourent à protéger les ressources en eau à tous les niveaux possibles, à participer à l'élaboration de schéma directeur des ressources en eau.

Principe de précaution et de prévention : les mesures préliminaires prises de manière à éviter ou à réduire tout risque ou tout danger pour un milieu donné (ressources en eau) lors de la planification ou de l'exécution des activités susceptibles d'avoir un impact dans ce milieu environnemental.

Pollution des eaux : l'introduction dans le milieu aquatique de toute substance susceptible de modifier les caractéristiques physiques, chimiques et/ou biologiques de l'eau et de créer des risques pour la santé de l'homme, de nuire à la faune et à la flore terrestres et aquatiques, de porter atteinte à l'agrément des sites ou de gêner toute autre utilisation rationnelle des eaux.

Principe pollueur – payeur : ensemble de règles définies qui sanctionne toute personne physique ou morale qui directement ou indirectement, provoque une modification défavorable dans un milieu donné par l'introduction de substances nocives. Les dommages causés sont soumis à une taxe ou/et redevance.

Principe usager – payeur : ensemble de règles définies qui permettent de faire une tarification de l'utilisation de l'eau selon les usages. Ces utilisations sont soumises à une taxe ou/et à une redevance.

Puits : excavation creusée à partir de la surface du sol, jusqu'à une couche, un terrain aquifère, pour en tirer de l'eau.

Réseau d'assainissement et de drainage : ensemble d'ouvrages destinés à collecter et évacuer les eaux usées ou pluviales

Réseau hydrographique : ensemble des canaux de drainage naturels permanents où s'écoulent les eaux provenant du ruissellement ou restituées par les nappes souterraines, soit sous forme de sources, soit par restitution continue le long du lit du cours d'eau.

Zones humides : terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée, ou saumâtre de façon permanente ou temporaire. La végétation quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.

Etude d'impact environnemental : ensemble des procédés utilisés pour évaluer les effets d'une donnée ou d'une activité sur l'environnement et proposer toute mesure ou action en vue de faire disparaître, réduire ou atténuer les effets néfastes pour l'environnement susceptibles d'être engendrés par une telle activité.

CHAPITRE II – DOMAINE D'APPLICATION

Article 2

La présente loi portant Code de l'Eau détermine les principes fondamentaux applicables :

au régime juridique des eaux, des aménagements et ouvrages hydrauliques,

au régime de protection des eaux, des aménagements et ouvrages hydrauliques,

à la gestion des eaux, des aménagements et ouvrages hydrauliques.

Il précise les règles générales :

de préservation et de répartition des eaux,

de préservation, de qualité des aménagements et ouvrages hydrauliques,

d'utilisation harmonieuse des eaux sacrées,

de la police des eaux, des infractions et sanctions.

Les eaux définies dans la présente loi portant Code de l'Eau comprennent les eaux continentales et les eaux de la mer territoriale.

Article 3

Sont soumis aux dispositions de la présente loi :

les personnes physiques ou morales, de droit public ou privé, exerçant une activité en rapport avec les ressources en eau,

les aménagements et ouvrages hydrauliques,

les installations classées conformément aux lois et règlements en vigueur,

les installations non classées, les ouvrages et activités réalisés à des fins domestiques ou non, par toute personne physique ou morale, de droit public ou privé et entraînant soit des prélèvements sur les eaux de surface ou les eaux souterraines, restituées ou non, soit une modification des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants.

Article 4

La présente loi portant Code de l'Eau ne s'applique pas :

aux situations de guerre,

aux activités militaires. Toutefois, les auteurs de telles activités sont tenus de prendre en compte les préoccupations de protection des ressources en eau, des aménagements et ouvrages hydrauliques et de veiller à cet effet à ne porter atteinte au domaine public hydraulique tel que défini à l'article 11 de la présente loi portant Code de l'Eau.

CHAPITRE III – OBJECTIFS

Article 5

La présente loi portant Code de l'Eau a pour objet une gestion intégrée des ressources en eau, des aménagements et ouvrages hydrauliques.

Cette gestion vise à assurer :

la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides,

la protection contre toute forme de pollution, la restauration des eaux de surface, des eaux souterraines et des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales,

la protection, la mobilisation et la gestion des ressources en eau,

le développement et la protection des aménagements et ouvrages hydrauliques,

la valorisation de l'eau comme ressource économique et sa répartition de manière à satisfaire ou à concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

de l'alimentation en eau potable de la population,

de la santé, de la salubrité publique, de la protection civile,

de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations,

de l'agriculture, de la pêche et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, des transports, du tourisme, des loisirs et des sports nautiques ainsi que toutes les autres activités humaines légalement exercées,

la planification cohérente de l'utilisation des ressources en eau tant à l'échelle du bassin versant hydrologique qu'à l'échelle nationale,

l'amélioration des conditions de vie des différents types de populations, dans le respect de l'équilibre avec le milieu ambiant,

les conditions d'une utilisation rationnelle et durable des ressources en eau pour les générations présentes et futures,

la mise en place d'un cadre institutionnel caractérisé par la redéfinition du rôle des intervenants.

CHAPITRE IV – PRINCIPES

Article 6

La présente loi portant Code de l'Eau **adhère aux** principes admis dans la gestion intégrée des ressources en eau que sont les principes de précaution, de prévention, de correction, de participation, d'usager-payeur, de pollueur-payeur, de planification et de coopération.

Article 7

L'eau fait partie du patrimoine commun national.

Sa protection, sa mobilisation et sa mise en valeur, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.

Elle ne peut faire l'objet d'appropriation que dans les conditions déterminées par les dispositions de la présente loi.

Article 8

L'utilisation des ressources en eau se fait dans les conditions déterminées par les lois et règlements en vigueur et les dispositions de la présente loi portant Code de l'Eau, sous réserve du respect des droits antérieurement acquis sur le domaine public hydraulique tel que défini à l'article 11 de la présente loi et des droits des tiers.

Article 9

La gestion et la mise en valeur des ressources en eau, des aménagements et ouvrages hydrauliques doivent associer à tous les échelons :

les planificateurs, les décideurs **et les spécialistes en la matière,**

les exploitants,

les usagers.

Article 10

L'existence des eaux sacrées est tolérée. Toutefois, leur utilisation doit être conforme à l'intérêt général et répondre aux impératifs de maintien et de renforcement de la cohésion du groupe social et de l'unité nationale.

TITRE II – REGIME JURIDIQUE DES EAUX, DES AMENAGEMENTS ET OUVRAGES HYDRAULIQUES

CHAPITRE I – DISPOSITIONS COMMUNES

Article 11

Font partie du domaine public hydraulique, au sens de la présente loi portant Code de l'Eau :

A – Les ressources en eau, notamment :

les eaux de la mer territoriale,

les cours d'eau navigables ou flottables dans les limites déterminées par la hauteur des eaux coulant à plein bord avant de déborder, ainsi qu'une zone de passage de 25 mètres de large à partir de ces limites sur chaque rive et sur chacun des bords des îles,

les sources et cours d'eau non navigables ni flottables dans les limites déterminées par la hauteur des eaux coulant à plein bord avant de déborder,

les lacs, étangs et lagunes dans les limites déterminées par le niveau des plus hautes eaux avant le débordement avec une zone de 25 mètres de large à partir de ces limites sur chaque rive extérieure et sur chacun des bords des îles,

les nappes aquifères souterraines.

B – Les aménagements et ouvrages hydrauliques installés sur le domaine public, notamment :

les canaux de navigation et leurs chemins de halage, les canaux d'irrigation et de dessèchement et les aqueducs exécutés dans un but d'utilité publique, ainsi que les dépendances de ces ouvrages,

les conduites d'eau, les conduites d'égouts, les ports et rades, les digues maritimes et fluviales, les ouvrages d'éclairage et de balisage ainsi que leurs dépendances,

les ouvrages déclarés d'utilité publique en vue de l'utilisation des forces hydrauliques.

Article 12

Les prélèvements dans les eaux du domaine public hydraulique et la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages hydrauliques sont soumis, selon les cas, à autorisation ou à déclaration préalable.

Article 13

Toute autorisation doit :

préserver le patrimoine national,

prendre en compte les droits et usages antérieurement établis,

concilier les intérêts des diverses catégories d'utilisateurs.

Article 14

L'autorisation est accordée, sous réserve du droit des tiers, pour une durée déterminée et le cas échéant après enquête publique.

Article 15

L'autorisation peut être retirée ou modifiée avec indemnisation :

dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable,

pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique,

en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation.

L'autorisation peut être retirée à tout moment, sans indemnité, après une mise en demeure adressée à l'intéressé par écrit :

si l'objet pour lequel elle a été accordée n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans,

lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,

en cas d'inobservation des conditions prescrites dans l'autorisation.

Article 16

Tout refus, retrait ou modification d'autorisation doit être motivé.

Un décret pris en application de la présente loi portant Code de l'eau détermine les conditions d'octroi, de modification, de renouvellement et de retrait des autorisations, et les seuils relatifs aux débits prélevés sur le domaine public hydraulique.

Article 17

Le droit d'usage de l'eau et l'utilisation des aménagements et ouvrages hydrauliques sont limités par l'obligation de ne pas porter atteinte aux droits des riverains et de restituer l'eau de façon qu'elle soit réutilisable.

Article 18

Toute exploitation ou installation relative à l'utilisation des ressources en eau dans un but d'intérêt général grève les fonds de terre intermédiaires d'une servitude de passage, d'implantation, d'appui et de circulation, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 19

Les aménagements et ouvrages hydrauliques doivent comporter des dispositifs maintenant une quantité minimale d'eau qui garantisse en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces.

Article 20

En cas d'accumulation d'eau sur fonds privé, l'exploitant du fonds peut être tenu d'en déclarer la capacité, la nature et la finalité.

Les conditions d'accumulation artificielle des eaux sur les propriétés privées sont fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE II – DU REGIME DES EAUX

Article 21

Les ressources en eau comprennent :

les eaux atmosphériques ou météoriques,

les eaux de surface,

les eaux souterraines,

les eaux de la mer territoriale.

Section I : Les eaux atmosphériques ou météoriques

Article 22

Les eaux atmosphériques ou météoriques appartiennent à celui qui les reçoit sur son fonds. Il a le droit d'en user et d'en disposer.

Article 23

L'accumulation artificielle des eaux tombant sur fonds privé est autorisée à condition que :

ces eaux demeurent sur ce fonds,

leur utilisation soit conforme aux prescriptions édictées par les lois et règlements en vigueur.

Article 24

Conformément aux lois et règlements en vigueur, tout propriétaire doit établir des toits ou ouvrages de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique.

Section II : Les eaux de surface et les eaux souterraines

Article 25

Nul ne doit empêcher le libre écoulement des eaux de surface et des eaux souterraines.

Article 26

Les eaux de source peuvent être utilisées par celui qui a une source dans son fonds privé de terre, sous réserve du respect des dispositions prévues aux articles 17, 18 et 32 de la présente loi portant Code de l'Eau.

Section III : Les eaux sacrées**Article 27**

La gestion des eaux sacrées est assurée par la collectivité concernée sous le contrôle de l'Etat.

Article 28

L'utilisation des eaux sacrées doit concilier :

les impératifs de préservation du patrimoine national,

le respect des droits des tiers,

le souci de préservation et de renforcement de la cohésion du groupe social et de l'unité nationale.

**CHAPITRE III – DU REGIME APPLICABLE AUX
AMENAGEMENTS ET OUVRAGES
HYDRAULIQUES**

Article 29

Les aménagements et ouvrages hydrauliques soumis au régime d'autorisation font l'objet d'une étude d'impact environnemental préalable.

Article 30

L'emplacement, la réalisation et l'exploitation des aménagements et ouvrages hydrauliques sont soumis, selon les cas, à autorisation ou à déclaration préalable, conformément aux dispositions des articles 31 et 32 de la présente loi portant Code de l'Eau.

L'implantation est précédée de l'intervention :

d'un expert hydrologue ou hydrogéologue pour les ouvrages et aménagements hydrauliques soumis à autorisation,

des services de l'Autorité chargée de l'eau et des Ministères compétents pour les aménagements et ouvrages hydrauliques soumis à déclaration.

Article 31

Sont soumis à autorisation préalable, les installations, **aménagements**, ouvrages, travaux et activités, susceptibles d'entraver la navigation, de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de dégrader la qualité et la quantité **des ressources** en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique.

Sont soumis à déclaration préalable, les installations, ouvrages, travaux et activités qui, n'étant pas susceptibles de présenter de tels dangers, doivent néanmoins respecter les prescriptions édictées par la législation en vigueur.

Article 32

Tout **aménagement ou** ouvrage de déviation ou de dérivation de la ressource en eau qui prive les autres usagers de la jouissance normale est interdit.

Article 33

Tout exploitant d'un aménagement ou ouvrage hydraulique doit notifier, par écrit, à l'Autorité compétente :

- les événements importants et accidents survenus,
- le changement d'exploitant,
- la cessation d'activité.

**TITRE III – REGIME DE PROTECTION DES EAUX,
DES AMENAGEMENTS ET OUVRAGES
HYDRAULIQUES**

CHAPITRE I – DISPOSITIONS COMMUNES

Article 34

La protection des ressources en eau, des aménagements et ouvrages hydrauliques est assurée au moyen :

- de mesures de police,
- de normes,
- de périmètres de protection,
- de mesures de classement et de déclassement,

du régime d'utilité publique.

Article 35

Toute activité susceptible de dégrader les ressources en eau, les aménagements et ouvrages hydrauliques fait l'objet de mesures de réglementation par l'autorité compétente.

Article 36

En vue de protéger les ressources en eau, les aménagements et ouvrages hydrauliques, il est institué des normes et des périmètres de protection.

Article 37

Les normes telles que précisées à l'article précédent sont :

les normes de qualité des ressources en eau,

les normes de rejet,

les normes de conception, de mise en œuvre et de protection des aménagements et ouvrages hydrauliques.

Ces normes sont déterminées en fonction des différents usages, en tenant compte notamment :

des données scientifiques les plus récentes en la matière,

de l'état du milieu récepteur,

de la capacité d'auto-épuration de l'eau,

des impératifs du développement économique et social national,

des contraintes de rentabilité financière.

Ces normes sont fixées par voie réglementaire.

Article 38

Le périmètre de protection, en tant que mesure de salubrité publique, est obligatoire.

Il existe trois types de périmètre de protection :

le périmètre de protection immédiat,

le périmètre de protection rapproché,

le périmètre de protection éloigné.

Les limites de ces périmètres sont déterminées par décret. Elles peuvent être modifiées si de nouvelles circonstances l'exigent.

Article 39

Toute activité autre que celle pour laquelle le périmètre de protection immédiat a été défini est interdite.

Article 40

Aucun travail souterrain, aucun sondage ne peut être pratiqué à l'intérieur du périmètre de protection sans autorisation préalable de l'Autorité compétente.

Article 41

Le déversement des eaux résiduaires dans le réseau d'assainissement public ne doit nuire ni à la gestion de ce réseau, ni à la conservation des eaux, des aménagements et ouvrages hydrauliques.

Article 42

Les ressources en eau, les aménagements et ouvrages hydrauliques peuvent, dans un but d'intérêt général :

faire l'objet de mesures de classement **ou** de déclassement,

se voir reconnaître la qualité d'utilité publique.

Un décret détermine les conditions et les modalités de classement, de déclassement et d'octroi du régime d'utilité publique.

CHAPITRE II – DE LA PROTECTION DES EAUX

Article 43

La protection des ressources en eau est assurée aussi bien sur le plan quantitatif que qualitatif par l'institution de normes spécifiques.

Article 44

Les eaux sacrées sont protégées par ceux auxquels la communauté en a conféré ce pouvoir et qui l'exercent dans l'intérêt de celle-ci sous le contrôle de l'Etat.

Elles peuvent, si l'intérêt le justifie, faire l'objet de mesures particulières de protection.

Section I : Protection quantitative

Article 45

Tout gaspillage de l'eau est interdit.

L'autorité peut, par voie réglementaire, déterminer les conditions à imposer aux particuliers, aux réseaux et installations publiques et privées afin d'éviter ce gaspillage.

Article 46

Dans **les parties** du territoire national où les ressources en eau sont rares et/ou menacées, l'Administration est habilitée à édicter une réglementation plus stricte pour tenir compte de cette situation.

Section II : Protection qualitative**Article 47**

Les points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine doivent être entourés d'un périmètre de protection. Il est interdit dans ces périmètres de protection d'effectuer tout acte ou activité de nature polluante.

Article 48

Les déversements, dépôts de déchets de toute nature ou d'effluents radioactifs, susceptibles de provoquer ou d'accroître la pollution des ressources en eau sont interdits.

Article 49

Tout rejet d'eaux usées dans le milieu récepteur doit respecter les normes en vigueur.

Article 50

L'usage d'explosifs, de drogues, de produits toxiques comme appât dans les eaux de surface et susceptibles de nuire à la qualité du milieu aquatique est interdit.

Article 51

Il est interdit de déverser dans la mer, les cours d'eau, les lacs, les lagunes, les étangs, les canaux, les eaux souterraines, sur leur rive et dans les nappes alluviales, toute matière usée, tout résidu fermentescible d'origine végétale ou animale, toute substance solide ou liquide, toxique ou inflammable susceptibles de constituer un danger ou une cause d'insalubrité, de provoquer un incendie ou une explosion.

**CHAPITRE III – DE LA PROTECTION DES
AMENAGEMENTS ET OUVRAGES
HYDRAULIQUES**

Article 52

Il est interdit, sauf cas de force majeure :

de dégrader, détruire ou enlever les aménagements et ouvrages hydrauliques,

d'endommager les ouvrages provisoires réalisés en vue de la construction ou de l'entretien de ceux visés ci-dessus.

Article 53

Les installations classées ou non, les aménagements ou ouvrages, sources de pollution, sont soumis à un audit écologique dans les conditions précisées par décret.

Les résultats de l'audit écologique sont transmis à l'autorité compétente et communicables aux tiers.

Article 54

Les aménagements et ouvrages hydrauliques présentant un intérêt national, dont la liste est déterminée par décret, font l'objet de mesures particulières de protection.

A cette fin, l'Autorité chargée de l'eau peut, en accord avec les Ministères chargés de la Défense, et de la Sécurité, faire assurer cette protection par les **forces publiques**.

TITRE IV – DE LA GESTION DES EAUX, DES AMÉNAGEMENTS ET OUVRAGES HYDRAULIQUES

CHAPITRE I – LE CADRE INSTITUTIONNEL

Article 55

La politique nationale de gestion des eaux, des aménagements et ouvrages hydrauliques est définie par **décret pris en Conseil des Ministres**.

Article 56

L'Autorité chargée de l'eau assure la mise en œuvre de cette politique.

A ce titre, elle reçoit les déclarations et les demandes d'autorisation préalables relatives à l'utilisation des ressources en eau, des aménagements et ouvrages hydrauliques.

Elle exerce ses prérogatives conjointement, et selon les cas, avec les Ministères compétents.

Article 57

Un décret pris en Conseil des Ministres définit les structures chargées de la gestion des ressources en eau fondée sur le principe de gestion par bassin versant hydrologique, et détermine les règles relatives à l'organisation, aux attributions et au fonctionnement de ces structures.

Article 58

Aux termes de la présente loi, le cadre institutionnel repose sur un principe caractérisé par la distinction entre le gestionnaire et les différents utilisateurs de l'eau.

Section I : Le rôle du gestionnaire

Article 59

L'Etat assure la gestion des ressources en eau en préservant la qualité **des** sources, en empêchant le gaspillage et en garantissant la disponibilité.

Article 60

L'Etat garantit :

l'approvisionnement en eau potable,

la protection, la conservation et la gestion intégrée des ressources en eau,

la satisfaction des autres besoins.

L'Etat assure :

le développement et la protection des aménagements et ouvrages hydrauliques,

la prévention et la lutte contre les maladies hydriques.

Il exerce, par ses services compétents, la police des eaux.

Section II : Les droits et obligations des utilisateurs

Article 61

La reconnaissance des droits antérieurement acquis sur le domaine public hydraulique est faite à la diligence et par les soins de l'administration ou à la demande des intéressés après enquête publique, dans les conditions qui sont déterminées par voie réglementaire.

Article 62

Peuvent faire l'objet d'une inscription au livre foncier les autorisations et les concessions de prélèvement d'eau, ainsi que les actes portant reconnaissance des droits acquis sur les eaux.

Articles 63

Les propriétaires dont les droits ont été régulièrement reconnus ne peuvent en être dépossédés que par voie d'expropriation. **Cette mesure n'intervient que dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.**

Article 64

Toute personne qui a connaissance d'un incident ou d'un accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des ressources en eau doit en informer, dans les meilleurs délais, l'Autorité compétente.

L'Autorité compétente informe les populations par tous les moyens appropriés des circonstances de l'incident ou de l'accident, de ses effets et des mesures **prises ou à prendre** pour y remédier.

Article 65

Toute personne à l'origine d'un incident ou d'un accident et tout exploitant ou, tout propriétaire sont tenus, selon les cas, dès qu'ils en ont connaissance, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles, pour faire cesser le danger ou l'atteinte au milieu. Ils doivent également prendre toutes les dispositions nécessaires pour y remédier.

Article 66

L'Autorité compétente prescrit aux personnes mises en cause les mesures à prendre pour mettre fin aux dommages constatés ou en circonscrire la gravité et notamment les analyses à effectuer.

Article 67

En cas de carence ou s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, l'Autorité peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais des personnes responsables.

Article 68

Sans préjudice de l'indemnisation des victimes pour les autres dommages subis, les personnes intervenues matériellement ou financièrement ont droit au remboursement, par la ou les personnes à qui incombe la responsabilité de l'incident ou de l'accident, des frais exposés par elles. A cette fin, elles peuvent saisir les juridictions compétentes.

Article 69

Les occupants d'un bassin versant ou les utilisateurs de l'eau peuvent se constituer en association pour la protection des ressources en eau et des ouvrages hydrauliques.

CHAPITRE II – ORDRES DE PRIORITE

Article 70

L'alimentation en eau des populations demeure, dans tous les cas, l'élément prioritaire dans la répartition des ressources en eau.

L'allocation des ressources en eau doit, à tout moment, tenir compte des besoins sociaux et économiques des populations.

Article 71

Lorsqu'il a pu être satisfait aux besoins humains en eau, la répartition **des ressources** est effectuée en fonction des autres usages.

Article 72

En cas de conflit pour la satisfaction de l'un ou l'autre des usages, autre que l'alimentation humaine, la répartition doit être faite par l'Autorité compétente.

Article 73

Des décrets, pris en Conseil des Ministres, fixent les régimes et les conditions d'utilisation des eaux autres que celles destinées à l'alimentation humaine.

Article 74

L'ordre de priorité peut être temporairement modifié lorsque surviennent certains événements exceptionnels tels que **les** cas de force majeure, **de** sécheresse et **d'**inondation.

Article 75

L'Autorité chargée de l'eau et les Ministères compétents peuvent confier, à toute personne physique ou morale, le service public d'exploitation des eaux, des ouvrages et aménagements hydrauliques.

Ces modes d'exploitation sont approuvés selon les cas par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 76

Le contrat **de concession** peut conférer au bénéficiaire le droit :

d'établir, après approbation des projets par l'autorité concédante, tous ouvrages utiles,

d'occuper les parties du domaine public nécessaires à ses installations.

Article 77

Sans préjudice des clauses particulières figurant dans le contrat **de concession**, la déchéance **du concessionnaire** peut être prononcée pour :

utilisation des eaux différente de celle autorisée ou hors de la zone d'utilisation fixée,

non-paiement ou non-reversement des redevances,

non-respect des obligations à caractère sanitaire, notamment dans le cas des sources thermales.

En cas de déchéance **du concessionnaire**, l'Autorité chargée de l'eau et les Ministères compétents peuvent ordonner la remise en l'état, le cas échéant, la faire effectuer d'office aux frais **du concessionnaire** déchu.

Section I : Les eaux de consommation

Article 78

L'eau destinée à la consommation humaine doit être conforme aux normes de potabilité fixées par arrêté conjoint de l'Autorité chargée de l'eau et du Ministre chargé de la Santé.

Article 79

Quiconque offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit y compris la glace alimentaire, est tenu de s'assurer que cette eau est potable et conforme aux normes en vigueur.

Article 80

L'utilisation d'eau pour la préparation et la consommation de toute denrée et marchandise destinées à l'alimentation tant humaine qu'animale doit répondre aux normes d'hygiène et de santé publique.

Article 81

Dans les zones pourvues d'un service de distribution publique d'eau, il est interdit aux personnes physiques ou morales et notamment aux restaurateurs, hôteliers de livrer pour l'alimentation et pour tous les usages ayant un rapport avec l'alimentation, toute eau autre que l'eau potable **fournie par les services précités**.

Article 82

L'usage des puits et des sources privés n'est autorisé pour l'alimentation humaine que si l'eau **en** provenant est potable, et si toutes les précautions sont prises pour mettre **cette** eau à l'abri de toutes contaminations dues, notamment à la proximité de latrines, dépôts de fumiers, d'ordures, d'immondices et de cimetières.

L'eau de ces puits doit présenter constamment les qualités de potabilité requises par la réglementation et les normes en vigueur.

Article 83

En milieu desservi par un réseau d'adduction d'eau potable, l'usage des eaux de puits pour la consommation humaine peut être interdit.

Article 84

Toute méthode de correction des eaux ou tout recours à un mode de traitement de ces eaux à l'aide d'additifs chimiques, doit être au préalable autorisé dans les conditions fixées par voie réglementaire. Les additifs éventuels ne doivent en aucun cas nuire à la potabilité de l'eau et en altérer les propriétés organoleptiques.

Article 85

Les mesures destinées à prévenir la pollution des eaux de consommation sont prescrites par arrêté conjoint de l'Autorité chargée de l'eau et des Ministères **compétents**.

Section II : Les eaux minérales

Article 86

La surveillance et le contrôle des opérations d'installation ayant trait à la conservation, à l'aménagement des eaux minérales, des eaux de source et eaux de table et même à leur conditionnement est exercée par les services compétents.

Article 87

Les sources d'eaux telles qu'énoncées à l'**article 86 ci-dessus** peuvent être déclarées d'intérêt public par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 88

L'exportation, l'importation, et la commercialisation des eaux minérales naturelles et des eaux de table sont soumises à une autorisation préalable délivrée conjointement par l'Autorité chargée de l'eau et les Ministères compétents.

Section III : Les eaux utilisées à des fins agro-pastorales, industrielles et pour la satisfaction d'autres besoins

Article 89

L'utilisation des eaux à des fins agro-pastorales, industrielles et pour la satisfaction d'autres besoins notamment la pêche, les loisirs et les transports nécessite des servitudes et doit respecter les textes et normes en vigueur ainsi que les impératifs visés par la présente loi portant Code de l'Eau.

CHAPITRE III – LA PLANIFICATION ET LA COOPERATION

Article 90

Aux termes de la présente loi portant Code de l'Eau, il est prévu :

l'inventaire des ressources en eau, des aménagements et ouvrages hydrauliques,
le développement d'un réseau national de collecte de données relatives aux ressources en eau, aux aménagements et ouvrages hydrauliques,
la fixation ou l'institution des objectifs de qualité des eaux,
les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Ressources en Eau (SDAGRE),
l'institution de systèmes, de zones et de plan d'alerte.

Article 91

Il est réalisé, selon une périodicité à déterminer par décret, un inventaire des ressources en eau, des aménagements et ouvrages hydrauliques.

Cet inventaire est établi sous la direction de l'Autorité chargée de l'eau en collaboration avec les Ministères compétents et les différents utilisateurs.

Article 92

L'inventaire des ressources en eau, des aménagements et ouvrages hydrauliques doit déboucher sur l'élaboration d'un plan d'action à court, moyen et long termes.

Article 93

Les données et informations collectées et élaborées par les structures de gestion des eaux doivent être communiquées à l'Autorité chargée de l'eau.

Article 94

Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Ressources en Eau (SDAGRE) sont réalisés par bassin versant ou groupe de bassins versants hydrologiques.

Article 95

Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Ressources en Eau (SDAGRE) fixent pour chaque bassin versant ou groupe de bassins versants, les orientations globales de la gestion intégrée des ressources en eau.

Ils définissent les objectifs de qualité et de quantité des eaux, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les aménagements et ouvrages hydrauliques à réaliser.

Article 96

Le projet des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Ressources en Eau (SDAGRE) est élaboré par l'Autorité **nationale chargée de l'eau**.

Après enquête publique, il est soumis pour avis au comité de bassin comprenant, notamment, des représentants de l'Etat, des Organisations Non Gouvernementales (ONG), d'élus locaux, d'usagers, d'exploitants, **de spécialistes en la matière**.

Article 97

Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Ressources en Eau (SDAGRE) sont complétés par des Plans Directeurs d'Aménagement et de Développement des Ouvrages Hydrauliques (PDADOH).

Article 98

En cas de sécheresse ou d'accident susceptible de provoquer une pénurie d'eau ou une inondation, les autorités compétentes sont habilitées à prendre toutes mesures de stockage ou de prélèvement des eaux.

Dans ces cas, il peut être institué une zone d'alerte fixant les mesures à prendre et les usages de l'eau de première nécessité.

Article 99

L'Etat prend les mesures nécessaires pour favoriser la coopération dans le cadre de la gestion et la mise en valeur des ressources en eau en partage avec les Etats voisins.

Cette coopération vise à assurer :

l'échange d'informations sur toutes les situations, notamment les situations critiques,

la mise en place de projets conjoints et de structures bilatérales et multilatérales de gestion des eaux,

la gestion intégrée des ressources en eau en partage.

CHAPITRE IV - LES MECANISMES FINANCIERS**Section I : Les redevances et les primes****Article 100**

Toute personne physique ou morale utilisant les eaux du domaine public hydraulique est soumise au paiement d'une redevance, dans les conditions fixées par la présente loi portant Code de l'Eau et ses textes d'application.

L'Etat fixe les redevances.

Il peut allouer des primes pour toutes les activités tendant à une meilleure exploitation des eaux, des aménagements et ouvrages hydrauliques.

Article 101

Les redevances telles que prévues à l'article visé ci-dessus sont :

- redevance relative à la qualité,
- redevance relative à la quantité prélevée,
- redevance relative à l'utilisation de la force motrice de l'eau,
- redevance relative à l'utilisation de l'eau,
- redevance relative à la mobilisation des ressources en eau.

L'Autorité compétente peut définir, en tant que de besoin, d'autres types de redevances.

Article 102

L'assiette, le taux et le mode de recouvrement des redevances sont fixés conformément à la législation en vigueur.

Article 103

Les modes **de concession tels que visés à l'article 75 ci-dessus**, donnent lieu, selon les cas, à perception de redevances.

Article 104

Les conditions d'allocation des primes sont fixées par voie réglementaire.

Section II : Le fonds de gestion des ressources en eau, des aménagements et ouvrages hydrauliques.

Article 105

Il est créé un fonds de gestion des ressources en eau, des aménagements et ouvrages hydrauliques **destiné à** assurer le financement des activités de :

- gestion intégrée des ressources en eau,
- planification et d'inventaire des ressources en eau, des aménagements et ouvrages hydrauliques,
- protection des ressources en eau,
- surveillance sanitaire,

développement, d'entretien et d'exploitation des aménagements et ouvrages hydrauliques.

Un décret pris en Conseil des Ministres détermine les règles d'organisation et de fonctionnement du fonds.

Article 106

Le fonds de gestion des ressources en eau, des aménagements et ouvrages hydrauliques est alimenté par :

les subventions de l'Etat,

les redevances,

les produits des transactions,

les autres libéralités.

TITRE V – POLICE DES EAUX, INFRACTIONS ET SANCTIONS

CHAPITRE I – DE LA CONSTATATION DES INFRACTIONS

Article 107

Sont chargés de constater les infractions aux dispositions de la présente loi portant Code de l'Eau et des textes pris pour son application, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs :

Les officiers et les agents de police judiciaire,

Les fonctionnaires et agents des différents services compétents.

Article 108

Les fonctionnaires et agents visés à l'article ci-dessus prêtent serment devant le tribunal de première instance ou la section du tribunal de la circonscription administrative.

Article 109

En vue de rechercher et de constater les infractions, les fonctionnaires et agents assermentés ont accès aux locaux, aux installations et aux lieux où sont réalisés les opérations à l'origine des infractions. Les propriétaires et exploitants sont tenus de leur livrer passage.

Article 110

Dans l'exercice de leurs fonctions, les fonctionnaires et agents assermentés peuvent requérir l'assistance de la force publique.

Article 111

Les infractions aux dispositions de la présente loi portant Code de l'Eau et des textes pris pour son application sont constatées par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire.

Article 112

Le procès-verbal de constatation comporte, notamment, l'identité du contrevenant, les circonstances et le lieu de l'infraction, les explications de l'auteur présumé et les éléments faisant ressortir la matérialité des infractions.

Article 113

Certaines infractions, dont la liste est déterminée par décret, peuvent donner lieu à des transactions. Celles-ci sont effectuées par l'Autorité chargée de l'eau en liaison avec les Ministères compétents.

Article 114

En cas d'échec de la transaction ou pour les infractions graves dont la liste est établie par décret, les procès-verbaux doivent être adressés dans les quinze (15) jours francs qui suivent le constat au Procureur de la République ou au juge de la section de tribunal compétent.

CHAPITRE II – DES SANCTIONS

Article 115

En cas d'infraction flagrante aux dispositions prévues par la présente loi portant Code de l'Eau, les fonctionnaires et agents assermentés doivent faire arrêter les travaux et confisquer les objets ayant servi à commettre l'infraction.

Article 116

Tout propriétaire de fonds supérieur qui, par des travaux, des aménagements particuliers aggrave la servitude d'écoulement des eaux est puni d'une peine d'emprisonnement de six (6) jours à deux (2) mois et d'une amende de cinquante mille (50 000) à trois cent mille (300 000) francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 117

Quiconque prélève des eaux du domaine public, en quantité excessive, sans autorisation ou déclaration préalable est passible d'un emprisonnement de deux (2) à six (6) mois et d'une amende de **trois**

cent soixante mille (360 000) francs à cinq millions (5 000 000) de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, la peine sera portée au double.

Article 118

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux (2) mois à deux (2) ans et d'une amende de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs ou de l'une de ces deux peines quiconque :

poursuit une opération ou l'exploitation d'une installation ou d'un ouvrage sans se conformer à l'arrêté de mise en demeure, au terme d'un délai fixé par les prescriptions techniques contenues dans l'autorisation ou les règlements pris en application de la présente loi portant Code de l'Eau,

Exploite une installation ou réalise des travaux en violation d'une mesure de mise hors service, de retrait ou de suspension d'une autorisation ou de suppression d'une installation ou d'une mesure d'interdiction prononcée en application de la présente loi portant Code de l'Eau.

Article 119

Quiconque entreprend un travail souterrain ou un sondage dans le périmètre de protection sans autorisation préalable est passible d'une peine d'emprisonnement d'un (1) mois à six (6) mois et d'une amende de cent mille (500 000) francs à dix (10) millions de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 120

Tout gaspillage de l'eau est passible d'une peine d'emprisonnement d'un (1) mois à six (6) mois et d'une amende de **trois cent soixante mille (360 000) francs à dix (10) millions de francs** ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 121

Quiconque se livre à une activité susceptible de dégrader la qualité des eaux, des aménagements et ouvrages hydrauliques est passible d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende d'un (1) million à cent millions (100 000 000) de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 122

Quiconque jette, déverse ou laisse s'écouler dans les eaux de surface, les eaux souterraines ou les eaux de la mer dans les limites des eaux territoriales, directement ou indirectement, tous déchets ou substances, dont l'action ou les réactions ont même provisoirement entraîné des effets nuisibles sur la santé

ou des dommages à la flore ou à la faune ou des modifications significatives du régime normal d'écoulement des eaux, est puni d'un emprisonnement de deux (2) mois à deux (2) ans et d'une amende de deux millions (2 000 000) à cent millions (100 000 000) de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 123

Quiconque use d'explosifs, de drogues, de produits toxiques dans les eaux de surface comme appât et susceptibles de nuire à la qualité du milieu aquatique est passible d'une peine d'emprisonnement de deux (2) à six (6) mois et d'une amende de **trois cent soixante mille (360 000)** francs à un million (1 000 000) de francs ou de l'une de ces deux (2) peines seulement.

Article 124

Quiconque endommage les aménagements ou les ouvrages hydrauliques par quelque moyen que ce soit, est passible d'un emprisonnement de deux (2) mois à deux (2) ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs à cent millions (100 000 000) de francs ou de l'une de ces deux (2) peines seulement.

Article 125

Quiconque use des eaux de puits pour la consommation humaine en milieu desservi par un réseau d'adduction d'eau potable **en cas d'interdiction** est passible d'une peine d'emprisonnement de six (6) jours à un (1) mois et d'une amende de cinquante mille (50 000) francs à trois cent mille (300 000) francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le juge peut ordonner la destruction du puits.

Article 126

Quiconque importe, exporte ou commercialise, les eaux minérales ou de table non conformes aux normes en vigueur est passible d'une peine d'emprisonnement de deux (2) mois à un (1) an et d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs à dix millions (10 000 000) de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le juge peut ordonner la confiscation et la destruction de ces produits.

Article 127

Quiconque offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine ou animale, à titre gratuit ou onéreux et sous quelque forme que ce soit non conforme aux normes d'hygiène et de santé publique, est passible d'une peine d'emprisonnement de deux (2) mois à deux (2) ans et d'une amende de **trois cent soixante mille (360 000)** francs à deux millions (2 000 000) de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

TITRE VI – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

Article 128

Les ouvrages existants doivent être mis en conformité dans un délai de deux (2) ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi portant Code de l'Eau.

Article 129

Sous réserve de l'élaboration des normes telles que prévues dans la présente loi portant Code de l'Eau, les normes en vigueur sont celles de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS).

Article 130

Les forages industriels sont soumis aux dispositions de la loi n° 95-533 du 18 juillet 1995 portant Code Minier. Il en est de même pour les sondages et les ouvrages souterrains.

Article 131

Les dispositions des articles 117, 118 et 133 du Code Pénal relatives aux circonstances atténuantes et au sursis ne sont pas applicables aux infractions prévues par les articles 121, 122, 123, 124, 125 et 126 de la présente loi portant Code de l'Eau.

Article 132

Les modalités d'application de la présente loi portant Code de l'Eau seront déterminées par **décrets pris en Conseil des Ministres**.

Article 133

La présente loi portant Code de l'Eau abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Article 134

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait et adopté en séance publique

Abidjan, le 16 décembre 1998

**Un Secrétaire
de l'Assemblée Nationale**

**Le Président
de l'Assemblée Nationale**

DANO Djédjé Sébastien

Emile BROU

